



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du COLLEGE COMMUNAL de cette commune, il a été extrait ce qui suit : séance du 13 avril 2020

Présents :	BULTOT Claude, Président; ROUSSEAUX Maud, CASTELEYN Joëlle, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, Echevins; FONTINOY Annick, Présidente du CPAS; DEFECHE Valérie, Directrice générale.
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

28 - CDU -1.713.115 / 105567

Règlement-taxe sur les véhicules abandonnés-adoption

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 39, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les différents arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la Circulaire datée du 18 mars 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, M. Dermagne, relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Attendu la déclaration de l'OMS de l'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Attendu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît actuellement la Belgique et les mesures actuelles prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire communal et affecter le bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant que la section 3 du chapitre 2 du Titre 2 du Livre 1er de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise les attributions du conseil communal. L'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit ainsi le conseil communal est compétent pour régler tout ce qui est d'intérêt communal et son article L1122-32 que le conseil fait des règlements communaux d'administration intérieur ;

Considérant que les mesures de confinement actuellement en vigueur s'opposent à toute réunion « physique » d'un Conseil communal ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, il convient d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables de la commune ;

Considérant que la présente délibération est adoptée dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Collège communal d'exercer les attributions communales visées par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'urgence de l'action du Collège communal est motivée par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services communaux afin, notamment, d'éviter un engorgement des services au sortir de la crise et de permettre une reprise rapide des activités ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 février 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'afin de combattre la présence de véhicules abandonnés sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'afin d'accroître la qualité du cadre de vie des Hastiérois, une qualité qui est mise en péril par la présence de véhicules abandonnés sur le territoire de la Commune;

Considérant que le fait générateur de la taxe est uniquement le fait qu'un véhicule abandonné sur terrain privé soit visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules abandonnés.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Véhicule abandonné : tout véhicule automobile ou tout autre moyen destiné au transport terrestre de personnes et de biens (remorque, caravane, ...), abandonné en plein air, situé sur un terrain privé, mais en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Le véhicule abandonné est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 3.

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain privé sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 4.

La taxe annuelle est fixée à 300,00 euros par véhicule abandonné.

Article 5.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance reprise sur ladite formule.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est fixée

au montant forfaitaire visé à l'article 4 majorée de 100%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé dont les frais postaux sont mis à charge du redevable et également recouverts par la contrainte.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

La présente décision sera confirmée par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

PAR LE COLLEGE,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 15-04-2020
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

s)Le Bourgmestre-Président,
Claude BULTOT

Le Bourgmestre,
Claude BULTOT

